

Séance ordinaire du 22 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le lundi 22 janvier 2024, à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents: Mme Dolorès Drouin, siège 1
 Mme Nathalie Mercier, siège 2
 M. Roger Drouin, siège 3
 M. Frédéric Forgues, siège 4
 M. Éric Drouin, siège 5

Est absent : M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Est également présente Madame Caroline Bisson directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 22 janvier 2024.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

2401-001

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

- 2.1 Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire du 4 décembre 2023, dispense de lecture;
- 2.2 Adoption du règlement de taxation 2024-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024;
- 2.3 Adoption du règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma;
- 2.4 Adoption du règlement 2023-10 modifiant le règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme;
- 2.5 Adoption du règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale;

3- Administration générale

- 3.1 Autorisation de paiement des comptes;
- 3.2 Autorisation de dépenses découlant des prévisions budgétaires 2024;
- 3.3 Augmentation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses des élus pour l'année 2024;
- 3.4 Nomination du comité de requalification des lieux de culte;
- 3.5 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
- 3.6 Dépenses incompressibles pour 2024;
- 3.7 Vente des immeubles pour taxes impayées;

4- Aménagement et urbanisme

- 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;

5- Loisirs et culture

Aucun sujet

6- Sécurité publique

- 6.1 Nomination du garde-feu municipal;

- 6.2 Nomination du surveillant de poste pour l'année 2024;
- 6.3 Liste des pompiers;
- 6.4 Cueillette des priorités d'action par la Sûreté du Québec;

- 7- Hygiène du milieu
Aucun sujet
- 8- Travaux publics
Aucun sujet
- 9- Correspondance
- 10- Résumé des activités mensuelles
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire du 4 décembre 2023;

2401-002

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE les procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire du 4 décembre 2023 soient adoptés tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2 Adoption du règlement 2024-01 Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saints-Anges a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saints-Anges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte le règlement 2024-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024;

2401-003

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

Section I Dispositions interprétatives

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3^o l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Section II Taxes foncières

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Saints-Anges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges. Le taux est fixé à 1,034 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, soit 0,955 \$ pour la taxe générale, 0,079 \$ pour le service de police.

Section III Compensations

3. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée selon le règlement municipal n° 103 pour l'exercice financier 2024 sur tous les biens, fonds imposables du secteur desservi par le réseau d'égouts sanitaires au taux de 0,16 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.
4. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables de la municipalité de Saints-Anges, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Saints-Anges :
 - 1° unité résidentielle : 275 \$
 - 2° unité commerciale : 410 \$
 - 3° unité industrielle : 410 \$
 - 4° unité agricole : 410 \$
 - 6° unité chalet : 135 \$

Conteneur

Pour les fermes, commerces et industries propriétaire de conteneur, des coûts seront chargés soit 175 \$/verge et 400 \$ de transport.

Conteneur 2 verges : 750 \$

Conteneur 4 verges : 1 100 \$

Conteneur 6 verges : 1 450 \$

5. Afin de pourvoir aux dépenses des vidanges des fosses septiques de la municipalité de Saints-Anges, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024, selon le Règlement n° 246-11-2006 de la MRC de La Nouvelle-Beauce, soit :

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de 120 \$ pour une occupation permanente et de 60,00 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement n° 246-11-2006 de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues des installations septiques.

Section IV Débiteur

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Saints-Anges. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Section V Paiement

7. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2024 a le droit de payer en trois (3) versement égaux (1^{er} mars, 1^{er} juin et 1^{er} septembre) ou de s'inscrire aux prélèvements préautorisés qui permet de payer en dix (10) versements.

8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.
9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Section VI Intérêts et frais

10. Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un prélèvement automatique lorsque le chèque ou le prélèvement automatique remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Section VII Dispositions diverses

12. Lors de la taxation complémentaire, tout ajustement inférieur à 5,00 \$ ne sera ni chargé, ni remboursé.
13. Les frais pour l'administration et l'exécution des travaux de cours d'eau, facturés par la MRC de La Nouvelle-Beauce ou la Municipalité, et payables par les propriétaires concernés, pourront être ajoutés aux comptes de taxes annuels ou complémentaires de ces derniers.
14. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
15. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
16. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

- 2.3. Adoption du règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le plan d'urbanisme numéro 172 et le règlement de zonage numéro 173, et le règlement de lotissement 174 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges et de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entrée en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'opportunité de planifier le futur du périmètre d'urbanisation notamment en mettant en valeur ses éléments distinctifs et en prévoyant l'évolution des besoins de la population;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du territoire sur le plan de l'approvisionnement en eau potable et la recharge de la nappe aquifère;

CONSIDÉRANT QUE ces caractéristiques justifient largement une planification détaillée du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la municipalité d'adopter un plan particulier d'urbanisme à l'égard d'une partie du territoire conféré par l'article 84 de la loi susdite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du projet de règlement 2023-12, une modification a été apportée à la délimitation des zones RB-3 et RA-8;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 15 janvier 2024 avant l'adoption du présent règlement;

2401-004

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté avec les modifications comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage numéro 173 et le règlement de lotissement 174 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 But du règlement

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 172 afin de :
 - Insérer le plan particulier d'urbanisme ;
 - Modifier et remplacer la carte 5 intitulée « les grandes affectations du sol : le milieu urbain » afin d'intégrer les modifications apportées aux affectations et aux limites du périmètre d'urbanisation;
 - Modifier la section relative aux affectations du sol en milieu urbain;
 - Ajouter d'une nouvelle section relative aux zones de contraintes naturelles et anthropiques.
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 173 afin de :
 - Modifier et remplacer le plan de zonage - secteur urbain afin d'illustrer les modifications apportées aux zones et aux limites du périmètre d'urbanisation ;
 - Modifier le chapitre 19 afin d'intégrer un préambule;
 - Ajouter un chapitre 23 relatif aux contingentements des usages;
 - Modifier la Grille des usages permis et des normes afin d'ajouter une note relative aux contingentements des usages et afin d'ajouter les zones RB-2, RB-3 et AF-12 et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés.
3. Apporter des modifications au règlement de lotissement 174 afin de :
 - Modifier l'article 4.1.4 du règlement de lotissement afin prévoir une emprise minimale de rue adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée.
 - Ajouter un article 4.2.2.1 afin de prévoir des dispositions particulières relatives aux normes minimales de lotissement pour les zones RB 2 et RB 3.

CHAPITRE 2 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 172

ARTICLE 4 Plan particulier d'urbanisme

Le plan particulier d'urbanisme figurant à l'annexe « 1 » du présent règlement est annexé au plan d'urbanisme numéro 172.

ARTICLE 5 Modification des affectations du périmètre d'urbanisation et des limites du périmètre d'urbanisation

La carte 5 intitulée « les grandes affectations du sol : le milieu urbain » est modifiée et remplacée par la carte placée à l'annexe « 2 » du présent règlement afin d'illustrer

les changements apportés aux affectations et aux limites du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 6 Modification de la section relative aux affectations du sol en milieu urbain.

Le texte relatif à « l'affectation résidentielle (R) » en milieu urbain du plan d'urbanisme 172 et abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les affectations à caractère résidentiel en milieu urbain

Les affectations résidentielles visent à reconnaître les principaux secteurs voués à des fins résidentielles sur le territoire de Saints-Anges. Elles se concentrent principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Cette affectation confirme les usages résidentiels existants et démontre une ouverture à l'ajout de nouveaux secteurs résidentiels suivant la densité d'occupation et les caractéristiques des habitations existantes, les affectations à caractère résidentiel se divisent en trois catégories : soit les affectations résidentielles de faible densité, l'affectation résidentielle de moyenne densité et l'affectation résidentielle de réserve.

L'affectation résidentielle de faible densité :

L'affectation résidentielle de faible densité correspond à la majeure partie des espaces voués à des fins résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Elle comprend plusieurs secteurs concentrés à différents endroits et qui sont pour la plupart déjà bâtis. Les espaces compris à l'intérieur de cette affectation sont principalement occupés ou destinés à être occupés par des résidences unifamiliales isolées ou comportant un maximum de deux logements. Les secteurs concernés sont desservis par le réseau d'égout municipal. Par cette affectation, le conseil vise notamment à maintenir les logements existants et à consolider la présence résidentielle dans ces secteurs.

Les usages autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les habitations unifamiliales (isolées ou jumelées) ainsi que les résidences bifamiliales isolées et les logements intergénérationnels. Certains commerces et services (bureau, salon de coiffure, etc.) peuvent être jugés compatibles, uniquement si les activités se déroulent entièrement à l'intérieur de la résidence, à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle.

L'affectation résidentielle moyenne densité :

L'affectation résidentielle de moyenne densité réfère aux espaces occupés ou destinés à être occupés par des typologies résidentielles variées comportant généralement un maximum de six logements. Cette affectation est présente à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et est principalement attribuée aux espaces situés en bordure de la rue des Érables, de la rue du rocher ainsi qu'aux deux nouveaux agrandissements correspondant aux secteurs 1 et 2 du plan particulier d'urbanisme. Par cette affectation, le conseil vise augmenter la densité de certains secteurs résidentiels à l'intérieur du périmètre urbain.

Les usages autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les habitations unifamiliales (isolées, jumelées ou en rangées), les logements intergénérationnels ainsi que les logements multiples n'excédant pas six logements. Certains commerces et services (bureau, salon de coiffure, etc.) peuvent être jugés compatibles, uniquement si les activités se déroulent entièrement à l'intérieur de la résidence, à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle.

L'affectation résidentielle de réserve :

L'affectation résidentielle de réserve correspond à un espace destiné à être occupé à des fins résidentielles à plus ou moins long terme. Par cette affectation, le conseil vise à assurer une gestion et une utilisation efficace de cet espace qui devra notamment tenir compte du suivi des élévations de la nappe aquifère et des activités anthropiques présentes dans le secteur. Une seule aire d'affectation résidentielle de réserve est présente dans le périmètre d'urbanisation. Il s'agit d'un vaste espace situé à environ 40 mètres au nord-est de la rue des Cèdres, qui sera voué à des fins de développement futur.

Comme le développement de l'affectation résidentielle de réserve n'est pas jugé prioritaire, les usages autorisés sont les activités à caractère récréatif ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures. Certains usages reliés à

l'agriculture (ex. culture du sol et des végétaux) pourront également être autorisés à l'intérieur de cet espace. »

ARTICLE 7 Zones de contraintes naturelles et anthropiques

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une nouvelle section placée à la suite de la section intitulée « les grandes affectations du sol et les densités d'occupation ». Cette nouvelle section porte sur l'ajout de dispositions relatives aux zones de contraintes. Cette section doit se lire comme suit :

« LES ZONES DE CONTRAINTES

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle Beauce détermine certains secteurs sur le territoire de Saints-Anges qui, d'un point de vue environnemental et anthropique, présentent des contraintes particulières pour l'occupation humaine. Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques, il s'avère important d'identifier au plan d'urbanisme les zones comportant de telles contraintes et d'adopter une réglementation visant à régir les activités à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Les zones de contraintes se divisent en deux grandes catégories, soit les zones de contraintes naturelles et les contraintes d'origine anthropique. La carte 6 identifie ces zones et le règlement de zonage précise pour chacune de ces zones, secteurs ou endroits, des distances d'éloignement à respecter pour tout nouvel usage qui pourrait s'installer à proximité ou sur le site même.

- 1° Les sites d'extraction ;
- 2° Les bâtiments agricoles d'élevage;
- 3° Les sources d'alimentation en eau potable`
- 4° Les stations d'épuration des eaux usées municipales;
- 5° Les cimetières;
- 6° Les voies de circulation à haut débit;
- 7° Les terrains contaminés;
- 8° Les meuneries, minoteries et autres usages industriels à risque élevé;
- 9° Les postes de transformation d'énergie électrique. »

La carte 6 intitulée « carte des contraintes et protections environnementales » apparaissant à l'annexe « 3 » du présent règlement est ajoutée à la suite de cette section.

CHAPITRE 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

ARTICLE 8 Modification des zones et des limites du périmètre d'urbanisation

Le plan de zonage – secteur urbain est modifié et remplacé par la carte placée à l'annexe « 4 » du présent règlement afin d'illustrer les changements apportés aux zones et aux limites du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 9 Modification au chapitre 19

Le chapitre 19 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un préambule qui se lit comme suit :

« Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 6 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées. »

ARTICLE 10 Ajout d'un chapitre 23

Le règlement de zonage numéro 172 est modifié par l'ajout d'un chapitre 23 qui doit se lire comme suit :

« CHAPITRE 23 : CONTINGEMENTS DES USAGES

23.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la grille des permis et des normes figurant à l'annexe « 1 » du présent règlement, les usages peuvent être contingentés. Lorsque dans une zone les usages devant être limités ont été identifiés, leurs contingentements peuvent être exercés en fixant dans la zone :

1. Le nombre maximal de bâtiments ou de logements pouvant être implantés pour un usage ou groupe d'usages, y compris dans un même immeuble;
2. La distance minimale entre les bâtiments occupés par des usages similaires;
3. La superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisé pour de tels usages.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la distance séparant des usages similaires est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier usage du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième usage.

23.3 Dispositions relatives aux demandes de permis

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

L'application du contingentement implique des vérifications supplémentaires et un suivi régulier de la part de l'inspecteur en bâtiment qui doivent se faire de la manière suivante :

- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par sa quantité, il doit identifier les usages visés et tenir à jour un registre de suivi du nombre maximal de bâtiments implantés.
- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par sa distance, il doit identifier les usages visés et établir le périmètre de contingentement.
- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par la superficie maximale de plancher ou de terrain, il doit identifier les usages visés et tenir à jour un registre de suivi des superficies de plancher ou de terrain occupés par ces usages.

Lorsqu'une demande est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement, la demande de permis ou de certificat peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite spécifique du requérant.

La demande de permis ou de certificat est retirée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de 12 mois, si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Une telle demande écrite doit être transmise, dans le même délai, pour chaque période de 12 mois subséquente.

Lorsque le fonctionnaire désigné est informé qu'un établissement visé par un permis ou certificat d'autorisation pour un usage contingenté, et que cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant plus de 12 mois, ou lorsqu'il a été remplacé par un autre usage conforme, il doit retirer cet établissement de la liste des établissements autorisés pour un usage contingenté.

Il doit ensuite analyser les demandes de permis ou de certificat inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de priorité établi au premier paragraphe. Le requérant inscrit sur la liste d'attente doit être ravisé, par écrit, de la disponibilité d'un usage contingenté et dispose d'un délai de 60 jours de la réception de l'avis pour informer, par écrit, le fonctionnaire désigné qu'il requiert l'obtention

du permis ou certificat. À défaut de réponse dans les 60 jours de la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné retire la demande de permis ou certificat de la liste d'attente et suit la même procédure pour les autres demandes de permis ou certificat inscrites sur la liste d'attente, jusqu'à ce qu'un permis ou certificat soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée. »

23.4 Dispositions particulières relatives aux zones RB-2 et RB-3

À l'intérieur des zones RB-2 et RB-3, les usages appartenant au groupe résidentiel sont contingentés de la manière suivante :

- Le nombre de logements est limité à 26 logements dans la zone RB-2
- Le nombre de logements est limité à 20 logements dans la zone RB-3

ARTICLE 11 Grille des usages permis et des normes

L'annexe « 1 » intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18, 19 et 20 comme suit :

18 – Certains usages de la classe peuvent être contingentés en vertu du chapitre 23 du règlement de zonage 173.

19 – Uniquement les activités récréatives ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures.

20 – Uniquement la culture du sol et des végétaux.

L'annexe 1 intitulée « grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage 173 est en partie modifiée par l'annexe « 5 » du présent règlement, afin d'ajouter les zones « RB 2 », « RB 3 » et « AF 12 » et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CHAPITRE 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 174

ARTICLE 12 Modification de l'article 4.1.4

L'article 4.1.4 du règlement de lotissement 174 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« L'emprise des nouvelles rues à lotir, de même que le prolongement d'une rue existante, publique ou privée, doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :

- 10 mètres pour une rue locale sans fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 15 mètres pour une rue locale avec fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 15 mètres pour une rue collectrice avec ou sans fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 18 mètres pour une artère avec ou sans fossé, trottoirs ou voie piétonne. »

ARTICLE 13 Ajout d'un article 4.2.2.1

Le chapitre 4 du règlement de lotissement 174 est modifié par l'ajout d'un article 4.2.2.1 qui se lit comme suit :

« 4.2.2.1 Dispositions particulières relatives aux normes minimales de lotissement dans les zones RB-2 et RB-3

Malgré l'article 4.2.2, à l'intérieur des zones RB-2 et RB-3 identifiées au plan de zonage (placé en annexe du règlement de zonage 173) devant faire l'objet d'une planification détaillée, les emplacements desservis uniquement par un réseau d'égout municipal doivent répondre aux normes illustrées dans le tableau ci-après :

Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
Type de service	Type de construction	Superficie (m ²) Min.	Largeur sur la ligne avant (m) Min.	Profondeur (m) Min.
Avec égout municipal	1. Unifamiliale			
	• Isolé	600	20	-
	• Jumelé	200/logement	9	-
	• Rangée	200/logement	6	-
	2. Bifamiliale isolé	600	20	-
3. Multifamiliale	250/logement	-		
4. Habitation en commun	600	20	-	

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Plan d'urbanisme numéro 172, du règlement de zonage 173 et du règlement de lotissement 174 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRO, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.4. Adoption du règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement 206 sur les usages conditionnels conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRO, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite règlementer l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu et atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

2401-005

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le règlement 2023-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur les usages conditionnels numéro 206 de la Municipalité de Saints-Anges afin d'y intégrer la notion de résidence de tourisme ainsi que les modalités qui s'y appliquent.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 8 intitulé « usages conditionnels » ;
- Modifier l'article 10 intitulé « critère d'évaluation »;
- Modifier l'article 12 intitulé « contenu d'une demande ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est modifié par l'ajout d'un article 8.4 comme suit :

8.4 Usage « résidence de tourisme »

Dans les zones où la grille des usages du règlement de zonage 173 le prévoit, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 intitulé « critères d'évaluation » est modifié par l'ajout d'un article 10.4 qui se lit comme suit :

10.4 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidences de tourisme

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage de résidence de tourisme est faite selon les critères suivants :

1. L'exercice de l'usage projeté doit être compatible avec les activités exercées dans le milieu environnant et se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans le secteur;
2. L'exercice de l'usage doit s'intégrer dans son milieu de façon à préserver l'homogénéité du milieu environnant et de son paysage. Le caractère résidentiel ou de villégiature des lieux doit être maintenu;
3. L'exercice de l'usage est permis uniquement à l'intérieur des appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
4. Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou privée et la résidence doit être facilement accessible en automobile, si le terrain n'est pas adjacent à une rue, le propriétaire doit démontrer qu'une servitude de passage notariée existe pour accéder à la propriété concernée et que le propriétaire du fonds de terrain consent par écrit à ce que la servitude de passage soit utilisée à la clientèle usager de la résidence de tourisme;
5. Le nombre de chambres dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
6. L'opération de la résidence de tourisme ne doit pas constituer une source de nuisances telles que définies au *Règlement sur la qualité de vie* numéro 363-2022.
7. L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues. Le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Un titre d'article est inséré immédiatement après l'article 12 comme suit :

12.1 Contenu général d'une demande

L'article 12.2 intitulé « contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme » est ajouté comme suit :

12.2 Contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme

En plus des renseignements prévus à l'article 12.1, toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel « Résidence de tourisme » doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une justification écrite de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
2. Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments situés sur les terrains adjacents;
3. Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a. Le nombre de chambres à coucher
 - b. Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c. Les installations et services offerts à la clientèle (spa, BBQ, foyer extérieur, piscine, etc.);
 - d. Les dates et/ou les périodes de location de la résidence;
 - e. Une description de la clientèle ciblée;
 - f. Les tarifs projetés de location, etc.
4. Un plan détaillé du terrain illustrant les espaces et les équipements extérieurs qui seront utilisés par la clientèle (stationnement, galerie, terrasse, piscine, aire de jeux, aire de repos, etc.);
5. Un document indiquant les coordonnées de la personne en charge de la surveillance des activités de location soit les informations suivantes : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel;

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement 206 sur les usages conditionnels de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.5 Adoption du règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 173 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

2401-006

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin résolu,

QUE le projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage numéro 173 afin d'intégrer les nouvelles définitions prévues par la LHT et le RHT.
- Modifier l'article 3.1.4 intitulé « Groupe : commercial »;
- Abroger et remplacer l'article 7.4;
- Modifier l'annexe 1 intitulé « grille des usages permis et des normes »;

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin de remplacer la définition actuelle de « gîte touristique » et d'ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale :

Un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse :

Un établissement d'hébergement touristique de jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique général :

Un établissement d'hébergement touristique général au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Gîte touristique :

Un gîte touristique au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Pourvoirie :

Une pourvoirie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.010, r.1)

Résidence principale :

Une résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.4

L'usage Hébergement et restauration est modifié et remplacé par ce qui suit :

- Hébergement et/ou restauration
 - Restauration avec service complet ou restreint;
 - Établissement où l'on sert à boire (boisson alcoolisée) et activités diverses;
 - Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - Autres activités spécialisées de restauration;
 - Établissement de résidence principale;
 - Établissement d'hébergement touristique général;
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse;

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 intitulé « gîte touristique » est abrogé est remplacé par ce qui suit :

« 7.4 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale

7.4.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique (jeunesse, générale ou de résidence principale) est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique;
2. Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
3. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement;
4. La mise à jour des renseignements et des documents ainsi que les changements concernant le type d'unités d'hébergement offert doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
5. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux conditions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c.H-1.01, r.1).

7.4.2 Dispositions particulières relatives aux gîtes touristiques

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones R, M, REC, VIL, A et AF à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Seul l'occupant de la résidence peut opérer un gîte touristique;
2. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
3. Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres;
4. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1m²;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4.3 Dispositions particulières relatives aux résidences de tourisme

En plus des normes générales édictées à l'article 7.4.1, un usage de « résidence de tourisme » peut être autorisé dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes » selon le règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 17 dans la classe d'usage « hébergement et restauration » pour :

- Les zones résidentielles faible densité (RA-1 à RA-16)
- Les zones résidentielles moyennent densité (RB-1)
- Les zones mixtes (M-1 à M-8)
- Les zones de villégiature (VIL-1 à VIL-8 et VIL-10)
- Les zones récréatives (REC-1 et REC-2)
- Les zones agroforestières (AF-1 à AF-11)
- Les zones agricoles (A-1 à A-12)

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

2401-007

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Chèques # 9 613	16,90 \$
Dépôts directs # 503 148 à # 503 189	279 020,42 \$
Prélèvements # 2 977 à # 3 003	<u>52 188,73 \$</u>
Pour un total de	331 226,05 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 Autorisation de dépenses découlant des prévisions budgétaires 2024

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2024;

2401-008

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la hausse salariale accordée aux employés syndiqués ou avec des contrats de travail soit accordée.

QUE la hausse salariale accordée aux employés non syndiqués soit de 3 %.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Augmentation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses des élus pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2019-06 sur le traitement des élus prévoit au 1^{er} janvier, une indexation de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'adoption du budget 2024, le conseil municipal a voté pour une augmentation de salaire de 3 % pour la prochaine année;

2401-009

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE la rémunération de base et de l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil soit augmentée de 3 % pour 2024 :

	Mairesse	Conseillères et conseillers
Rémunération	9 497,63 \$	3 166,22 \$
Allocation de dépenses	4 748,82 \$	1 583,11 \$
Total	14 246,45 \$	4 749,33 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.4 Nomination du comité de requalification des lieux de culte

CONSIDÉRANT la confirmation positive à la demande d'aide financière au Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'un comité ayant pour mandat la réflexion sur l'avenir de l'église est nécessaire afin de donner légitimité de parole;

2401-010

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE les personnes suivantes soient nommées pour faire partie du comité de réflexion sur l'avenir de l'église :

Carole Santerre, mairesse et Caroline Bisson, directrice générale, Marie-France Vallée et Marie-Pierre Labbé, agentes de développement territorial de la MRC de La Nouvelle-Beauce, Cynthia Hovington de firme KAMAÏ, Dolorès Drouin, élue, Marthe Poulin, membre du CCOL, Marie-Eve Asselin, Erika Perreault et Rolland Gagné, représentants des citoyens et David Blouin, directeur générale de la Fabrique Sainte-Famille-de-Beauce.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.5 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2202-022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 000 \$;

2401-011

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2024.

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le budget de fonctionnement de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.6 Dépenses incompressibles pour 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a prévu dans le budget des dépenses dites incompressibles;

2401-012

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

Que les dépenses suivantes soient autorisées à l'avance à la condition que la municipalité ait les crédits suffisants pour le paiement :

- Rémunérations
- Assurances collectives
- CNESST
- Cotisations de l'employeur
- Frais de poste
- Réparation du photocopieur
- Messagerie
- Téléphone
- Avis publics
- Avis dans les journaux
- Quote-part de la MRC
- Fournitures de bureau
- Capital et intérêts
- Frais de caisse
- Remboursement de taxes
- Immatriculation
- Analyses de l'eau potable
- Analyses de l'eau usée
- Produits chimiques pour le réseau d'égout
- Cueillette et disposition des ordures
- Déneigement
- Location de machineries
- Entretien mineur des camions
- Essence
- Entretien mineur des terrains
- Entretien mineur des bâtiments
- Électricité
- Chauffage
- Produits d'entretien ménager
- Entretien de l'air climatisé
- Location de radios
- Entretien et réparation des radios, téléavertisseurs et cellulaires ainsi que leur remplacement

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.7 Vente des immeubles pour taxes impayées

2401-013

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le conseil approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et autorise la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin qu'elle procède à la procédure de vente pour taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

QUE le conseil autorise la mairesse et la greffière-trésorière à enchérir et acquérir l'un ou des immeuble(s) visés par cette liste, si besoin et conformément à l'article 1038 du Code municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

5. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Nomination du garde-feu municipal

2401-014

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges désigne monsieur Lionel Turmel afin d'agir comme garde-feu municipal pour l'année 2024.

QUE la Municipalité de Saints-Anges donne l'autorisation à monsieur Jean-François Tremblay, d'agir comme garde-feu municipal pour l'année 2024 en cas d'absence de monsieur Lionel Turmel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6.2 Nomination du surveillant de poste pour 2024

2401-015

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges engage Monsieur Bruno Perreault pour faire la surveillance et l'entretien du poste des pompiers et de son contenu, pour l'année 2024 à raison d'un montant forfaitaire annuel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6.3 Liste des pompiers pour 2024

2401-016

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE ces 19 personnes soient nommées pompiers pour l'année 2024 :

Messieurs Lionel Turmel (Directeur), Éric Drouin (Directeur adjoint), Martin Rhéaume (Lieutenant), Yvan Marquis (Lieutenant), Jean-François Tremblay (Lieutenant), Nicolas Groleau (Lieutenant), Maxime Arsenault, Éric Bisson, Maxime Bisson, Anthony Dallaire, Tommy Dubreuil, Frédéric Forgues, Benoît Perreault, Bruno Perreault, Guillaume Perreault, Mario Picard, Maxime Turcotte, Guillaume Tremblay, et Sylvain Turmel.

QUE monsieur Nicolas Bernard, coordonnateur et monsieur David Gaboury, préventionniste de la MRC de La Nouvelle-Beauce, soient nommés pompiers occasionnels.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6.4 Cueillette des priorités d'action par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la police prévoit la mise en place d'un Comité de sécurité publique (CSP) qui a pour mandat d'assurer un suivi de l'entente relative aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité procéderont sous peu à l'identification des priorités d'action locales;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cet exercice nécessite de recueillir les priorités d'action des municipalités;

2401-017

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal transmettre ses priorités pour 2024 :

- Le plus possible, assurez une présence sur le territoire, les citoyens vous voient et c'est une belle prévention ;
- Surveillance accrue pour vitesse élevée :
 - o Rang de la Grande-Montagne : les gens circulent rapidement. Nous avons des familles avec de jeunes enfants dans ce secteur.
 - o Sur la route des Érables à la hauteur du village, plus particulièrement :
 - près du dépanneur quand les gens arrivent de Frampton ;
 - près du garage municipal quand les gens arrivent de Vallée-Jonction ;

- à l'intersection avec Place de la Source et la rue du Verger : nouvelle signalisation en raison de l'aménagement d'une nouvelle traverse piétonne.
 - Rues Ferland et St-Hilaire aux heures de pointe : le respect de la vitesse et des arrêts;
 - Près du terrain des loisirs : par l'avenue Principale et la rue des Érables;
 - Rang 4 Nord;
- Faire respecter l'arrêt au coin de l'avenue Principale et de la rue des Érables, considérant la présence d'une traverse piétonne;
- Sécuriser la zone scolaire : présence de traverse piétonnes;
- Contrôle routier pour la circulation locale des véhicules lourds;
- Une présence policière serait appréciée lors des événements et festival:
 - Tournoi des Saints du 24 au 26 mai
 - Fête au Village du 30 mai au 2 juin
 - Tournoi de Famille du 9 au 11 août.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

8. TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet

9. CORRESPONDANCE

10. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2401-018

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 20 h 08.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière